

Mercredi, 25 octobre 2000

- fixer pour chacune de ces phases de la procédure un délai de trois mois,
- en cas de proposition, d'avis conforme ou de décision négatifs, fixer un délai d'un an avant un nouvel examen;

*
* *
*

20. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Conférence intergouvernementale pour la réforme des traités, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats.

9. Statut des îles

B5-0808/2000

Résolution du Parlement européen sur l'article 158 du traité CE en ce qui concerne le statut des îles

Le Parlement européen,

- A. considérant que les différentes versions linguistiques de l'article 158, deuxième alinéa, du traité CE, présentent des différences substantielles en ce qui concerne le traitement des îles dans le contexte de la cohésion économique et sociale et que certaines versions du traité font référence aux îles les moins favorisées tandis que d'autres prennent en considération les îles en tant que telles,
- B. considérant la déclaration n° 30 annexée à l'acte final d'Amsterdam relative aux régions insulaires,
- C. considérant que l'article 154 du traité CE reprend sans ambiguïté l'esprit et la lettre de la déclaration n° 30;
 1. demande à la Conférence intergouvernementale en cours de corriger la divergence entre les différentes versions linguistiques de l'article 158, et d'en assurer la cohérence avec la déclaration n° 30 annexée au traité d'Amsterdam relative aux régions insulaires;
 2. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Conférence intergouvernementale pour la réforme du traité, au Conseil et à la Commission.

10. Mines antipersonnel

B5-0802/2000

Résolution du Parlement européen sur les mines antipersonnel

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 17 décembre 1992 sur les ravages causés par les mines antipersonnel⁽¹⁾, du 29 juin 1995 sur les mines terrestres antipersonnel et les armes à laser aveuglantes⁽²⁾ et sur les mines antipersonnel: un obstacle meurtrier au développement⁽³⁾ et du 18 décembre 1997 sur l'interdiction et la destruction des mines antipersonnel⁽⁴⁾,
- vu la résolution de l'Assemblée paritaire ACP-UE des 25 au 29 septembre 1995 sur les mines terrestres antipersonnel (ACP-UE 1522/95/final),

⁽¹⁾ JO C 21 du 25.1.1993, p. 161.

⁽²⁾ JO C 183 du 17.7.1995, p. 44.

⁽³⁾ JO C 183 du 17.7.1995, p. 47.

⁽⁴⁾ JO C 14 du 19.1.1998, p. 201.

Mercredi, 25 octobre 2000

- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la lutte contre les mines antipersonnel: renforcement de la contribution de l'Union européenne et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre les mines antipersonnel (COM(2000) 111),
 - vu les questions orales à la Commission déposées par la commission du développement et de la coopération et par la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (B5-0544/2000 et B5-0545/2000),
- A. considérant qu'il y a actuellement quelque 100 millions de mines dispersées de par le monde et considérant que le problème des mines antipersonnel et d'engins n'ayant pas explosé touche, dans une certaine mesure, 88 pays, parmi lesquels certains des plus pauvres, 20 de ces pays étant particulièrement affectés,
 - B. considérant que de nouvelles victimes de mines antipersonnel ont été recensées depuis mars 1999 dans 78 pays, dont 39 ne sont pas impliqués dans une situation de conflit,
 - C. considérant que l'utilisation de mines terrestres antipersonnel, outre les pertes en vies humaines qu'elles entraînent, tout particulièrement parmi la population civile (effet direct) représente un obstacle sérieux au redressement économique et social des pays où ont lieu des conflits ou des guerres civiles (effet indirect),
 - D. considérant que la présence de mines et d'engins n'ayant pas explosé entrave ou retarde le retour des réfugiés, affecte la production agricole, l'environnement, l'approvisionnement en énergie, les communications, l'éducation et fait peser une charge énorme sur les systèmes de santé des pays touchés,
 - E. considérant que la communauté internationale a le devoir de mettre tout en œuvre pour atténuer les difficultés dues à l'existence de mines terrestres antipersonnel,
 - F. reconnaissant les efforts déployés jusqu'ici par les institutions internationales, les ONG spécialisées, les agences internationales et les communautés locales pour soulager les souffrances, individuelles et collectives, causées par les mines antipersonnel,
 - G. considérant que le 1^{er} mars 1999 est entrée en vigueur la Convention sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction (la Convention), et considérant que près des trois quarts des nations du monde ont adhéré à la Convention (139 signataires et 107 ratifications),
 - H. considérant que tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception de la Finlande, ont signé cette Convention et considérant que ces États signataires, à l'exception de la Grèce, ont ratifié la Convention,
 - I. considérant qu'un effort important est toujours nécessaire afin d'atteindre l'objectif d'un monde débarrassé des mines, étant donné que de grands États tels que les États-Unis, la Russie et la Chine n'ont pas encore adhéré à la Convention, que plus de 250 millions de mines antipersonnel sont toujours entreposées dans les arsenaux de 105 pays, et qu'un trop grand nombre d'États et d'autres protagonistes qui ne sont pas des États continuent toujours d'utiliser des mines antipersonnel dans des pays tels que la Tchétchénie, l'Angola, la Birmanie et dans le conflit en République démocratique du Congo (ex Zaïre) et les pays avoisinants,
 - J. considérant que lors de la Conférence d'Ottawa, les gouvernements et les institutions du monde entier se sont engagés à apporter une contribution financière substantielle équivalant à au moins 350 millions d'euros pour les cinq prochaines années afin de lutter contre les mines,
 - K. considérant que l'Union européenne a dégagé 180 millions d'euros pendant la période 1992 à 1998 pour financer la lutte contre les mines partout dans le monde (soutien à des programmes de déminage, assistance aux victimes des mines, recherche et développement technologique) et que, durant la même période, les États membres de l'Union européenne ont entrepris eux-mêmes des actions bilatérales d'un montant similaire,

Mercredi, 25 octobre 2000

- L. considérant que le rôle prépondérant joué par l'Union européenne dans la lutte contre les mines a été reconnu par la communauté internationale; considérant que l'Union européenne soutient des actions dans tous les pays les plus sérieusement touchés, et que ceci constitue fréquemment la principale source de financement dans la lutte contre les mines terrestres,
- M. considérant que la lutte contre les mines terrestres est fréquemment partie intégrante de l'aide humanitaire, de la réhabilitation, de la reconstruction et du développement,
- N. considérant que les États membres de l'Union européenne ont introduit une interdiction totale des exportations de tous les types de mines antipersonnel vers toutes les destinations, et qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à interdire la production de mines,
- O. considérant que les États membres de l'Union européenne devraient respecter l'engagement souscrit dans la Convention dans le cadre d'opérations communes de la politique européenne de sécurité et de défense et de l'OTAN;
1. prend note des efforts politiques et économiques considérables consentis par l'Union européenne pour lutter contre le fléau des mines antipersonnel;
 2. invite l'Union européenne à renforcer les actions qu'elle mène actuellement pour la prévention de la dissémination des mines, l'information, le déminage et l'aide à la réhabilitation des victimes et la mise en place de programmes de réhabilitation dans les régions le plus durement touchées;
 3. demande à l'Union européenne de s'engager de manière plus significative, à la fois politiquement et financièrement, pour œuvrer à l'élimination totale de mines antipersonnel selon le calendrier fixé dans la Convention;
 4. demande que les dispositions de la Convention soient incorporées dans la législation nationale ce qui aura pour effet que la production, le stockage, le transfert et l'utilisation de mines antipersonnel relèveront des lois pénales des États membres de l'UE;
 5. invite le Conseil et les États membres à mentionner explicitement dans leur législation nationale les mines anti-véhicules équipées d'un dispositif de mise à feu manuelle fonctionnant comme des mines antipersonnel, conformément à la définition de l'article 2 de la Convention;
 6. regrette le manque persistant de coordination et de cohérence effective entre les diverses politiques de l'Union européenne susceptibles d'avoir un impact sur la lutte contre les mines et demande que des procédures de prise de décision efficaces, flexibles et rapides soient appliquées dans la lutte contre les mines; décide d'attacher une grande importance à un financement considérablement accru, efficace, et rapidement mis en œuvre par l'UE, pour la lutte contre les mines. Cet accroissement du financement devrait principalement être inscrit sur la ligne budgétaire horizontale afin de permettre une plus grande cohérence et efficacité de la lutte de l'UE contre les mines. Cet accroissement du financement devrait être basé sur des critères clairs du processus de prise de décision, ce qui permettra aussi un financement à long terme afin de répondre aux objectifs de développement des programmes de lutte contre les mines;
 7. se félicite de la proposition d'instituer un groupe d'experts composé d'experts en déminage des États membres et des organisations internationales compétentes; estime que les ONG devraient également être invitées à participer au groupe d'experts pour l'élaboration des orientations horizontales et les priorités pour la lutte contre les mines;
 8. accueille favorablement la proposition de règlement concernant la lutte contre les mines antipersonnel, et félicite la Commission pour son intention d'accroître la contribution européenne destinée aux actions de déminage;
 9. accueille favorablement la proposition de la Commission de soumettre un rapport annuel résumant la lutte communautaire contre les mines et évaluant la mise en œuvre du règlement; invite la Commission à rendre public ce rapport annuel et à l'élaborer de la façon la plus détaillée possible;
 10. demande à la Communauté européenne d'adopter une approche plus cohérente et plus coordonnée dans chaque pays touché, en faisant porter ses efforts sur le renforcement de la coopération internationale et à chercher, en particulier, à identifier une série de priorités globales conformes aux engagements et au calendrier prévus dans la Convention;

Mercredi, 25 octobre 2000

11. invite le Conseil et les États membres de l'UE à déclarer explicitement que l'utilisation ou l'assistance dans l'utilisation de mines antipersonnel ne sera pas acceptable dans une opération commune, ni dans le cadre de la future politique européenne de sécurité et de défense ni dans le cadre de l'OTAN;
12. invite la communauté internationale à examiner les mesures appropriées à prendre, à la fois à l'égard des États non signataires qui continuent d'utiliser des mines antipersonnel de manière aveugle et irresponsable ainsi qu'à l'égard des pays qui, bien qu'ayant signé la Convention, continuent d'utiliser des mines antipersonnel; estime que les violations de la Convention et d'autres éléments du droit humanitaire international devraient être sanctionnées comme il se doit, mais que ceci ne devrait pas être obtenu en refusant le bénéfice d'un travail vital d'élimination des mines et des engins aux populations des pays affectés;
13. invite par conséquent les États signataires de la Convention à prendre des mesures propres à garantir l'application effective de celle-ci et à en respecter les engagements;
14. invite l'Union européenne à poursuivre son action au niveau international afin d'obtenir que les pays qui ne sont pas encore signataires de la Convention y adhèrent dans un délai raisonnable;
15. demande que les efforts de recherche soient intensifiés dans le but de développer des technologies plus sûres pour faciliter et accélérer la détection, l'élimination et la destruction des mines;
16. propose que les synergies potentielles entre les capacités militaires et civiles en matière de déminage soient pleinement exploitées par l'Union européenne, en particulier dans le domaine de sa politique de sécurité et de défense;
17. invite les États membres de l'Union européenne qui n'ont pas encore signé et/ou ratifié la Convention à le faire dans les meilleurs délais possibles;
18. demande que l'adhésion à la Convention ainsi que la signature et le respect de celle-ci soient considérés comme un point de référence essentiel dans toute négociation entre l'Union européenne et les pays tiers;
19. invite les États membres de l'Union européenne à garantir une véritable coordination entre les actions de déminage qu'ils financent eux-mêmes à titre individuellement, une aide fondée sur le Fonds européen de développement et les actions menées par la Commission européenne;
20. demande au Conseil et à la Commission de créer la possibilité d'utiliser le mécanisme de réaction rapide non militaire pour le déminage d'urgence, par exemple dans des cas de grands flux migratoires (personnes rentrant chez elles et réfugiés), dans les pays touchés par les mines; estime cependant que ces activités devraient être coordonnées avec les capacités nationales existantes dans les pays bénéficiaires;
21. recommande que les ressources supplémentaires et un meilleur accès à ces fonds soient accordés aux ONG et aux communautés locales pour leur permettre de mettre en œuvre des programmes d'élimination des mines, des programmes de sensibilisation et d'assistance aux victimes, y compris les soins, la réhabilitation et la réinsertion sociale et économique des victimes des mines;
22. propose que les ressources affectées à des projets de destruction des stocks de mines antipersonnel entreposées en quantité alarmante sur le territoire du continent européen devraient compléter les fonds déjà engagés pour d'autres mesures de lutte contre les mines; prie tous les États membres de l'UE d'inviter les États-Unis à éliminer les stocks de mines antipersonnel de leurs territoires respectifs;
23. demande un maximum de transparence dans le financement, la programmation et la mise en œuvre des projets de la Commission et des États membres de l'UE en matière de lutte contre les mines;
24. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres de l'Union européenne, au Secrétaire général des Nations unies, au Comité international de la Croix-Rouge, au Comité de la campagne internationale pour l'interdiction des mines, à l'Assemblée paritaire ACP-UE et aux gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine.